

- SPORTS DE COMBAT, LORSQUE LES EPREUVES DONNENT LIEU A UN CLASSEMENT INTERNATIONAL, NATIONAL OU REGIONAL.

- DE GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES;
- DE TREMBLEMENT DE TERRE ET TOUS AUTRES CATACLYSMES OU CATASTROPHES NATURELLES;
- DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ET DE TOUT PHENOMENE DE RADIOACTIVITE.

4.2 - LES ANNULATIONS ENTRAINEES PAR LES MALADIES, ACCIDENTS ET TOUTE ALTERATION DE LA SANTE DONT LA DATE DES PREMIERS SYMPTOMES SERAIT ANTERIEURE A LA DATE DE LA RESERVATION DU SEJOUR.

4.3 - LES ANNULATIONS ENTRAINEES PAR LES MALADIES OU DECES QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN MAUVAIS ETAT DE SANTE CHRONIQUE.

Article 5 - Obligations de l'assuré

L'Assuré ou ses ayants droit doivent avertir le Souscripteur de tout événement pouvant entraîner l'annulation de la réservation dès qu'ils en ont connaissance.

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus, SOUS PEINE DE DECHEANCE, sauf cas fortuit ou de force majeure, de déclarer le sinistre à l'Assureur dans les CINQ JOURS OUVRES à partir de celui où ils en ont eu connaissance, soit verbalement contre récépissé, soit par écrit, au siège de l'Assureur à Paris ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

Les indemnités sont payées dans les TRENTE JOURS qui suivent le jour où l'assureur est en possession du dossier complet de l'Assuré et après accord des parties sur le montant de l'Indemnité, ou après la décision de justice devenue exécutoire.

Le paiement ne pourra cependant intervenir qu'après qu'auront été fournis à l'Assureur tous documents et renseignements demandés par lui et notamment:

- un certificat médical précisant la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident,
- les bulletins d'hospitalisation,
- en cas de décès, le certificat de décès,
- la facture acquittée du dédit versé à l'organisme de location.

L'Assuré s'engage à permettre au médecin de l'Assureur d'avoir accès au dossier médical.

L'Assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre (DECHEANCE) quand la victime, après avoir refusé l'examen d'un premier médecin de l'Assureur refuse également celui d'un deuxième médecin, sauf motif impérieux dûment justifié.

Article 6 - Dispositions diverses

L'Assuré peut consulter sans frais le texte intégral du contrat auprès de LOISIRS ARC-EN-CIEL et du CABINET ARNAUD-ROUSSET.



"La Suisse"
Assurances (France)



"La Suisse"
Assurances (France)

CABINET ARNAUD-ROUSSET
265, rue de la République
73300 ST-JEAN-DE-MAURIENNE

Tél. : 04 79 64 09 75

Fax : 04 79 64 01 71

E-mail : arnaud.rousset@finagora.com

E-mail : Arnaudrousset@aol.com

ASSURANCE ANNULATION DE LOCATIONS SAISONNIERES

POLICE GROUPE N° 94282

LOISIRS ARC-EN-CIEL

Le présent contrat est régi tant par les Conditions particulières et les présentes conventions que par les Conditions Générales qui y sont annexées, dans la mesure où ces dernières ne sont pas contraires aux dites conventions.

Il est souscrit par l'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL pour le compte des participants.

Article 1 - Définitions

SOUSCRIPTEUR :

Signataire du présent contrat.

ASSUREUR :

La Société d'assurance « La Suisse » Assurances (France).

ASSURE :

Les personnes désignées aux Conditions particulières.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

MALADIE GRAVE :

Toute altération de la santé, dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Article 2 - Objet du contrat

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées au Souscripteur à titre d'acompte, d'arrhes ou de dédit et dues contractuellement au Souscripteur, soit :

- Annulation durant les sept jours précédant la date de mise à disposition des locaux loués : rembour-

sement de la totalité du montant du séjour.

- Annulation se situant entre le 29^e et le 8^e jour précédant la date de mise à disposition des locaux loués : remboursement de 50 % du montant du séjour.
- Annulation se situant entre deux mois et le 30^e jour précédant la date de mise à disposition des locaux loués : remboursement de l'acompte versé.

UNE FRANCHISE DE CENT FRANCS SERA APPLICABLE SUR TOUT SINISTRE.

LA GARANTIE S'EXERCE SI LA LOCATION EST ANNULEE POUR L'UN DES MOTIFS ENUMERES CI-APRES :

- Accident corporel grave, maladie grave ou décès :
 - de l'Assuré,
 - de son conjoint de droit ou de fait,
 - de ses descendants, ascendants, gendres ou belles-filles.
- Destruction des locaux professionnels ou privés de l'Assuré par suite d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation, et justifiant sa présence afin d'effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Le licenciement économique de l'Assuré, A CONDITION que cette mesure n'ait pas été connue au moment de la signature du contrat de location.

Article 3 - Conditions d'application de la garantie

L'Assuré doit demander à bénéficier de la garantie d'annulation simultanément à la signature du contrat de réservation.

La garantie est acquise le lendemain à 0 heure de la réception par le souscripteur du contrat de réservation signé et accompagné du chèque de règlement de la cotisation.

AU CAS OU LE CHEQUE D'ACOMPTE OU D'ARRHES S'AVERERAIT ETRE SANS PROVISION OU REJETE PAR LA BANQUE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT SERAIENT NULLES ET SANS EFFET, sauf si le réservataire régularise le paiement dans les délais prévus par la loi.

La garantie cessera dès l'arrivée de l'Assuré à l'hôtel.

Article 4 - Exclusions

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE :

4.1 - LES ANNULATIONS ENTRAINEES PAR LES MALADIES, ACCIDENTS, DECES OU EVENEMENTS RESULTANT :

- DE L'ALCOOLISME, USAGE DE STUPEFIANTS OU DROGUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE ;
- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.
- DE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT AVEC REMUNERATION.
- DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS MEME A TITRE AMATEUR :
 - SPORTS MECANQUES (AUTO-MOTO TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR)
 - SPORTS AERIENS - ALPINISME DE HAUTE MONTAGNE - SPELEOLOGIE
 - SPORTS DE NEIGE ET BOBSLEIGH, LUGE, SKELETON